

<b>Nature</b>	appel à projets
<b>Ouverture</b>	2018
<b>Clôture</b>	30/09/2022
<b>Porteur / Coordinateur</b>	opérateurs de communications électroniques
<b>Adresse renseignement</b>	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-cohesion-numerique-des-territoires-2022">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-cohesion-numerique-des-territoires-2022</a>
<b>Composante n°1</b>	Soutien à l'accès aux offres non filaires « bon haut débit » (inférieures ou égales à 16Mbit/s)
<b>Subvention accordée</b>	maximum 150€ par foyer La totalité des faires d'abonnements aux offres d'accès à internet devront rester à la charge de l'utilisateur final souscrivant à l'offre. Souscription d'une offre avant le 31/12/2022
<b>Composante n°2</b>	soutien à l'accès aux offres non filaires « très haut débit » (inférieures ou égales à 30Mbit/s)
<b>Subvention accordée</b>	maximum 300€ par foyer La totalité des faires d'abonnements aux offres d'accès à internet devront rester à la charge de l'utilisateur final souscrivant à l'offre. Souscription d'une offre avant le 31/12/2022
<b>Composante n°3</b>	soutien à l'accès aux offres non filaires « très haut débit » (inférieures ou égales à 30Mbit/s sous conditions de ressources)
<b>Subvention accordée</b>	maximum 600€ par foyer pouvant justifier des conditions de ressources suivantes : être bénéficiaire d'au moins un minimum social ou justifier d'un quotient familial CAF ou MSA inférieur à 700€ mensuel. La totalité des faires d'abonnements aux offres d'accès à internet devront rester à la charge de l'utilisateur final souscrivant à l'offre.
<b>Offres précédemment labellisées</b>	<p>Les offres labellisées dans le cadre des précédents appels à projets « cohésion numériques des territoires » (initialement publié en 2018, puis renouvelé par arrêté en 2020 et 2022) sont automatiquement labellisées au titre de la composante n°1 et bénéficient à ce titre du calendrier prévu par le présent appel à projets (sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022).</p> <p>Tout opérateur de communications électroniques souhaitant faire bénéficier ses offres de la composante n°2 ou de la composante n°3 devra déposer une nouvelle demande de labellisation, y compris pour les offres labellisées dans le cadre des précédents appels projets « cohésion numériques des territoires » publiées en 2018, 2020 et 2022.</p>
<b>Critères d'éligibilité</b>	<p>Le présent appel à projet conserve la doctrine générale de l'appel à projet « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » et concerne donc les utilisateurs finaux situés en métropole, dans un département d'outre-mer, à Saint Martin, Saint Barthélémy ou à Saint Pierre-et-Miquelon et en dehors des zones où un ou plusieurs opérateurs ont pris des engagements de déploiements FttH d'ici fin 2022.</p> <p>Pour être éligible à la participation financière de l'État, les offres d'accès à internet présentes par les opérateurs de communications électroniques doivent permettre sur le territoire concerné, à l'ensemble des locaux de bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour la composante n°1: de débits crêtes d'au moins 16Mbit/s sur la voie descendante en métropole et 2Mbit/s sur la voie montante</li> <li>• pour la composante n°2: de débits crêtes d'au moins 30Mbit/s sur la voie descendante en métropole et 2Mbit/s sur la voie montante</li> <li>• pour la composante n°3: de débits crêtes d'au moins 30Mbit/s sur la voie descendante en métropole et 2Mbit/s sur la voie montante</li> </ul>